

- Décret exécutif n° 2000-360 du 15 Chaabane 1421 correspondant au 11 novembre 2000 portant création d'un institut islamique pour la formation de cadres du culte à Relizane.

**Décret exécutif n° 2000-360 du 15 Chaâbane 1421
correspondant au 11 novembre 2000 portant
création d'un institut islamique pour la
formation de cadres du culte à Relizane.**

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre des affaires religieuses et des wakfs,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu le décret n° 81-102 du 23 mai 1981, modifié et complété, portant création et fixant les statuts des instituts islamiques pour la formation des cadres du culte, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 85-59 du 23 mars 1985 portant statut-type des travailleurs des institutions et administrations publiques ;

Vu le décret présidentiel n° 2000-256 du 26 Jomada El Oula 1421 correspondant au 26 août 2000 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 2000-257 du 26 Jomada El Oula 1421 correspondant au 26 août 2000 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 89-99 du 27 juin 1989 fixant les attributions du ministre des affaires religieuses ;

Vu le décret exécutif n° 90-170 du 2 juin 1990, modifié et complété, fixant les conditions d'attribution des bourses et le montant des bourses ;

Vu le décret exécutif n° 91-114 du 27 avril 1991, modifié et complété, portant statut-particulier des travailleurs du secteur des affaires religieuses ;

Vu le décret exécutif n° 92-124 du 28 mars 1992 portant régime des études des instituts islamiques de formation des cadres du culte ;

Décète :

Article 1er. — Conformément à l'article 4 du décret n° 81-102 du 23 mai 1981, susvisé, il est créé un institut islamique pour la formation de cadres du culte à Relizane.

Art. 2. — L'institut visé à l'article 1er ci-dessus, est régi dans son organisation et son fonctionnement par le statut annexé au décret n° 81-102 du 23 mai 1981, susvisé, et par la réglementation en vigueur.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 15 Chaâbane 1421 correspondant au 11 novembre 2000.

Ali BENFLIS.